

JUGEMENT N° 191
du 21/12/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

**MAHAMADOU BAKABE
NAZIROU**

(CABINET DJERMAKOYE)

C/

HAMIDOU MAMOUDOU

(Me KOUNTCHE FATOUMA)

DECISION:

Reçoit l'action de Mahamadou Bakabé Nazirou régulière en la forme ;
Au fond, condamne Hamidou Mamoudou à lui payer la somme de 3.250.000 F CFA représentant le reliquat du prix de la vente intervenue entre eux ;
Condamne en outre Hamidou Mamoudou à lui payer les intérêts de droit échus de cette somme depuis l'assignation en paiement jusqu'au paiement de la somme principale ;
Rejette la demande reconventionnelle de Hamidou Mamoudou non fondée ;
Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
Condamne Hamidou Mamoudou aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt un décembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des Messieurs **Yacoubou Dan Maradi** et de **Oumarou Garba**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Mariatou Coulibaly**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

MAHAMADOU BAKABE NAZIROU, nigérien, né le 30 décembre 1980 à Niamey, y demeurant, commerçant, assisté de Maitre Ibro Oumarou, avocat au Cabinet I. Djermakoye, 4, Rue de la Tapao, B.P : 12651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

D'une part

ET

HAMIDOU MAMOUDOU, nigérien, revendeur, né le 18 mars 1984, y demeurant, assisté Maitre Ibrahim Kountché Fatchima, avocat à la Cour, B.P : 776 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

D'autre part

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Monsieur Mahamadou Bakabé Nazirou a vendu du matériel de boulangerie à Monsieur Hamidou Mamoudou au prix de 15.250.000 F CFA sur lequel ce dernier a versé une avance de 12.000.000 F CFA. Pour le reliquat de 3.250.000 F CFA, il s'est engagé dans un acte de reconnaissance de dette à le payer au plus tard deux mois à compter du 15 aout 2021.

Il reconnaissait par ailleurs dans le même acte avoir remis au vendeur en garantie de paiement de ce reliquat un acte de cession portant sur la parcelle C de l'ilot 15.138, Lotissement EXT Zone Radio au nom de Hassane Mamoudou.

Plusieurs mois après, Mahamadou Bakabé Nazirou, qui n'a pas obtenu paiement de ce reliquat, a assigné Hamidou Mamoudou devant le tribunal de commerce de Niamey afin de voir ce dernier condamné à lui payer les sommes de 3.250.000 F CFA au principal et 6.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondues, assorti de l'exécution provisoire et des dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 26 octobre 2021 en vue de la conciliation ; celle-ci ayant échoué à ladite audience, le tribunal a renvoyé l'affaire à la mise en état.

Par ordonnance du 29 novembre 2021, le juge de la mise en état a clôturé l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience des plaidoiries du 8 décembre 2021.

A l'audience, l'affaire a été retenue et mise en délibéré pour le 21 décembre 2021, date à laquelle elle sera vidée.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans son assignation du 15 octobre 2021, le demandeur soutient que nonobstant l'engagement formel de son cocontractant, il n'a pas encore reçu paiement du reliquat de sa créance ;

Il indique que cette situation l'a obligé à s'offrir les services d'un avocat pour saisir la juridiction de céans afin de contraindre le défendeur à

s'exécuter ; faisant valoir également qu'en sa qualité de commerçant, le paiement de cette créance à temps lui aurait procuré d'importants bénéfices.

Par des conclusions en réponse du 11 novembre 2021, le défendeur demande à ce que la vente intervenue soit annulée en raison des vices cachés et dol ; ordonner par conséquent au vendeur de lui restituer l'avance perçue de 12.000.000 F CFA ainsi que l'acte de cession donné en garantie ; le condamner également reconventionnellement à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts avec exécution provisoire ;

Pour justifier l'annulation de la vente, le défendeur soutient que le vendeur ne lui a donné aucune garantie d'usage et de possession paisible lorsqu'il lui a délivré le four objet de la vente ; alors que selon l'article 1603 du Code civil, deux obligations principales pèsent sur lui : celle de délivrer et celle de garantir la chose ;

Il ajoute que l'article 1625 dudit Code précise que : *« la garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires »* ;

Il poursuit qu'enfin l'article 1641 du même Code énonce : *« le vendeur est tenu de la garantie en raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rend impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus »* ;

Il soutient qu'en l'espèce, la situation est celle décrite par ce dernier texte, la machine s'étant révélée défectueuse après la conclusion de la vente ; la sommation de dire sur l'honneur faite par Hamadou Hassane confirme que depuis son acquisition et son installation ledit four ne cuisait pas de pain et nonobstant toutes les réparations entreprises, il ne fonctionnait pas ;

Il invoque à ce titre l'article 1601 alinéa 1^{er} du Code civil qui dispose que : *« si au moment de la vente la chose vendue est périe en totalité, la vente serait nulle »* ; l'article 1602 d'ajouter que : *« le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce que à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre lui »* ;

Il explique que les témoignages versés au dossier font apparaître que la panne du four lui a été cachée sinon il ne se serait pas engagé à verser la somme de 12.000.000 F CFA et donner en plus en garantie un acte de cession ;

Il fait valoir également le dol du vendeur qui a usé de ruses, d'artifices pour l'attirer, le convaincre à acheter le four avec la complicité du technicien du nom de Nasser, qui lui a donné confirmation de son bon état ;

Il invoque pour cela l'article 1629 du Code civil aux termes duquel : « *dans le cas de stipulation de non garantie, le vendeur, en cas d'éviction est tenu de la restitution du prix à moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques* » ;

Il fait ainsi observer qu'il y a eu manœuvres frauduleuses de la part du demandeur qui ne l'a pas informé de la panne du four et qui a, en outre, usé des subterfuges pour le lui vendre ; soulignant également le fait qu'il est profane en matière de boulangerie et des matériels permettant à une telle activité de fonctionner ;

Concernant l'acte de cession donné en garantie, il soutient que cette garantie n'est pas conforme aux dispositions de l'Acte uniforme sur les suretés dès lors que s'agissant d'un immeuble seule une hypothèque régulièrement et formellement inscrite est valable et non pas la remise d'un acte de cession contre décharge ;

Il conclut enfin que cette procédure initiée par suite de résistance abusive du demandeur à lui réclamer le reliquat de 3.250.000 F CFA l'a contraint à s'offrir les services coûteux d'un avocat pour sa défense mais aussi que l'achat de ce four lui a causé un manque à gagner incommensurable dans ses finances parce qu'il n'a plus d'activités faute de fonctionnement de sa boulangerie.

Par des conclusions en réplique du 18 novembre 2021, le demandeur, qui réitères ses précédents arguments, soulève, en la forme, l'irrecevabilité des conclusions du défendeur mais également des sommations de dire produites ;

Il justifie cela d'une part par le fait que dans ses conclusions, ce dernier n'apporte pas de précisions concernant son identité violant ainsi les prescriptions de l'article 436 du Code de procédure civile ;

D'autre part, il relève que les deux sommations de dire du 27 octobre 2021 indiquent que c'est lui Mahamadou Bakabé Nazirou qui aurait requis les services de l'huissier de justice Maitre Ganda Gabdakoye Hassane pour sommer les nommés Hamadou Hassane et Souleymane Illiassou ; Cette indication est fausse parce qu'il n'a jamais requis de tels services ;

Subsidiairement, relativement au fond, il fait observer que pour une vente qui remonte au 15 aout 2020 le défendeur n'a porté aucune

réclamation sur l'état du four même sous la forme d'une simple lettre et qu'il a attendu l'introduction de cette instance en paiement du reliquat du prix pour demander l'annulation de ladite vente pour défaut de garantie, dol et vice caché ;

Il estime que si véritablement le four était défectueux dès le moment où il l'a acheté, la demande en annulation ne serait pas intervenue en reconversion mais par voie d'action. Il déduit de cette défense tout juste un refus de paiement du reliquat du prix qu'il réclame ;

Il conclut enfin que la demande reconventionnelle du défendeur doit également être rejetée parce que cette action en réclamation de son droit ne peut constituer un abus ouvrant droit à des dommages et intérêts.

Par des conclusions en duplique du 24 novembre 2021, le défendeur conteste les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le demandeur ;

Il fait observer que dans ses présentes conclusions, il a repris l'intégralité des mentions prescrites à l'article 436 du Code de procédure civile ; il fait également remarquer qu'aucun grief n'a été relevé de sorte que la nullité ne peut prospérer ; il ajoute que l'article invoqué ne sanctionnant ladite omission de l'irrecevabilité des conclusions, l'exception soulevée sera rejetée ;

S'agissant des sommations de dire sur l'honneur adressées aux sieurs Hamadou Hassane et Illiassou Souleymane, il explique que c'est l'huissier instrumentaire qui avait commis l'erreur de désigner le demandeur comme étant le requérant ; Et cette erreur ayant été formellement reconnue par l'huissier à travers une correspondance du 22 novembre 2021 adressée au conseil du demandeur et lesdites sommations étant amendées et corrigées, il demande de rejeter cette exception.

Relativement au fond, il réitère ses arguments de fait et de droit contenus dans ses précédentes conclusions.

MOTIFS DE LA DECISION :

En la forme :

Les deux parties ont conclu par leurs avocats respectifs, il sera statué par jugement contradictoire ;

Sur l'irrecevabilité des conclusions et des sommations de dire :

Mahamadou Bakabé Nazirou sollicite de déclarer irrecevables les conclusions de Hamidou Mamoudou pour violation des prescriptions de l'article 436 du Code de procédure civile mais aussi les sommations de dire

produites parce qu'elles le désignent à tort comme ayant requis les services de l'huissier de justice ;

Il convient de relever d'une part que s'agissant desdites sommations, l'huissier instrumentaire a écrit à l'avocat du demandeur pour expliquer qu'il s'agissait d'une erreur matérielle de saisie et que le requérant était toujours le défendeur ; lesdits actes ont été par ailleurs corrigés ; dès lors, par cette régularisation, la demande de les déclarer irrecevables devenue du coup sans objet doit être rejetée ;

D'autre part, s'il est vrai que les conclusions en réponse du défendeur ne mentionnent pas son identité complète en violation des prescriptions de l'article 436 invoqué, sous peine de le déclarer irrecevable en sa défense, la régularisation faite par ce dernier dans ses conclusions en duplique est de nature à couvrir cette irrégularité ; par conséquent l'exception soulevée sera également rejetée.

Au regard de ce qui précède, l'action du demandeur faite dans les forme et délai de la loi, sera déclarée recevable.

Au fond :

Sur la demande de paiement :

Mahamadou Bakabé Nazirou sollicite la condamnation de Hamidou Mamoudou à lui payer la somme de 3.250.000 F CFA représentant le reliquat du prix de la vente conclue entre eux conformément à l'acte de reconnaissance de dette du 15 aout 2020 ;

Pour s'opposer à cette réclamation, le défendeur demande d'annuler ladite vente et de lui restituer son avance de 12.000.000 F CFA ainsi que l'acte de cession donné en garantie au prétexte d'une part qu'il y avait des vices cachés rendant le bien impropre à sa destination et d'autre part qu'il y a eu des manœuvres dolosives au moment de la conclusion dudit contrat ;

Il convient au préalable de relever que si le dol comme vice de consentement est un moyen permettant d'obtenir l'annulation d'un contrat, l'action rédhibitoire en raison des vices cachés lorsqu'elle prospère entraîne en revanche la résolution du contrat ; Dès lors, il convient de restituer, conformément à l'article 27 alinéa 2 du Code de procédure civile, leur exacte qualification aux moyens ainsi présentés par le défendeur ;

Aux termes de l'article 1641 du Code civil : *« le vendeur est tenu de la garantie en raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rend impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet*

usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus » ;

Il en résulte que pour prospérer, l'acheteur qui invoque des vices cachés doit la faire la preuve du vice, de son origine et de son caractère occulte ;

En l'espèce, le défendeur a produit comme preuve des vices du bien acheté deux sommations de dire qu'il a fait servir par huissier de justice aux nommés Hamadou Hassane et Illiassou Souleymane ;

Selon les dires du premier, boulanger de son état, c'est devant lui que les négociations pour l'achat du four ont été faites et que dès l'instant où il a visité cette machine il a relevé qu'elle n'était pas en bon état et nonobstant l'intervention des plusieurs techniciens et des frais de réparation engagés ledit four ne donnait pas du pain ; Il poursuit, qu'ayant lui-même contribué financièrement pour sa réparation, ils ont fini par demander au vendeur de récupérer sa machine et leur rembourser l'avance ;

Quant au second, qui est technicien des matériels de boulangerie, il explique n'avoir pas assisté à la vente et que c'est monsieur Nazirou qui est parti le chercher pour venir constater l'état du four ; il a travaillé sur cette machine sans parvenir à la dépanner et finalement Nazirou ne l'a plus rappelé ni payé ses services ; il ajoute qu'une pièce (bruleur) a été placée sans succès, l'acheteur a également payé un moteur tribune avec le même résultat ;

Il convient de relever que ces deux témoignages ont été faits le 27 octobre 2021 soit quelques jours après l'assignation en paiement du demandeur mais surtout plus d'une année après la vente intervenue entre les parties ; Ils ne renseignent pas précisément sur l'origine du vice du four allégué ni de la période de sa découverte mais révèlent surtout que si vice il y avait, il n'était pas occulte ;

Il apparait dès lors que lesdits témoignages ne suffisent pas à établir la preuve des vices cachés allégués par le défendeur ; ce dernier ne justifie pas comme relevé par le demandeur la raison pour laquelle il a gardé le four qu'il prétend défectueux depuis plus d'une année sans exiger la garantie de ces vices à son vendeur ;

Il s'ensuit que la défense de Hamidou Mamoudou en résolution de la vente pour vices cachés n'est pas fondée ;

En outre, partant des mêmes témoignages, le défendeur soutient qu'il a été trompé par les flatteries du vendeur sur l'état du four corroborées

par l'intervention d'un technicien du nom de Nasser et ce sont ces manœuvres qui l'ont déterminées à l'acheter ;

Aux termes de l'article 1116 du Code civil : *« le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé »* ;

Il faut relever que les témoignages précités au soutien de l'action réhabilitaire ne suffisent pas non plus à établir des manœuvres dolosives dès lors que le second témoin affirmait qu'il n'était pas présent lors de ladite vente tandis que le premier qui était présent à cette vente relatait que le four était déjà en panne et que des réparations ont été entreprises dès son acquisition par l'acheteur battant ainsi en brèche l'argument de tromperies ou artifices qu'aurait déployés le vendeur ;

En tout état de cause, le défendeur qui allègue la défectuosité du four ne produit ni photographie ou rapport d'expertise technique ni constat d'huissier décrivant son état présent confortant de ce fait l'argument du demandeur selon lequel cette défense n'a pour seul objectif que de s'opposer au paiement du reliquat du prix qu'il a reconnu formellement dans l'acte de reconnaissance de dette du 15 aout 2021 ;

Au regard de ce qui précède, il convient de retenir que la vente intervenue entre les parties est valable, et que la demande en paiement du reliquat du prix faite par Mahamadou Bakabé Nazirou est conforme à l'article 1650 du Code civil selon lequel, la principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente ;

Il échet par conséquent, condamner Hamidou Mamoudou à lui payer la somme de 3.250.000 F CFA y correspondant.

Sur les dommages et intérêts :

Mahamadou Bakabé Nazirou sollicite également la condamnation de Hamidou Mamoudou à lui payer la somme de 6.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondues sans cependant préciser le fondement de cette demande ;

Aux termes de l'article 1147 du Code civil : *« le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »* ;

Par ailleurs, aux termes de l'article 1153 du même code, « *dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit* » ;

Il en résulte que la partie qui n'exécute pas son obligation ou qui met du retard à le faire, peut être condamnée à payer des dommages et intérêts qui ne peuvent être que des intérêts fixés par la loi ayant couru du jour de la demande, s'agissant de l'inexécution d'une obligation consistant au paiement d'une somme d'argent ;

En l'espèce, Hamidou Mamoudou s'est engagé à payer la somme de 3.250.000 F CFA représentant le reliquat du prix de vente dans un délai de deux mois à compter du 15 aout 2020, mais n'a pas honoré cet engagement, manquant de ce fait à son obligation ;

Il échet donc, en application des dispositions légales ci-dessus précitées, de le condamner à payer à Mahamadou Bakabé Nazirou des dommages et intérêts qui consistent en des intérêts de droit, calculés conformément à la loi et qui sont dus de l'assignation en paiement du 15 octobre 2021 jusqu'au paiement du montant principal.

Sur la demande reconventionnelle :

Monsieur Hamidou Mamoudou sollicite la condamnation reconventionnelle à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA en raison de la procédure initiée par le demandeur qu'il trouve abusif mais aussi pour l'ayant obligé à s'offrir les services coûteux d'un avocat ;

Il convient de relever que, dès lors que l'action du demandeur a prospéré, il n'y a eu aucun abus à son exercice, la demande reconventionnelle du défendeur sera rejetée.

Sur l'exécution provisoire :

Le demandeur sollicite d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation des demandes étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Sur les dépens :

Hamidou Mamoudou qui a succombé à la présente instance sera en outre condamné à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Reçoit l'action de Mahamadou Bakabé Nazirou régulière en la forme ;
- Au fond, condamne Hamidou Mamoudou à lui payer la somme de 3.250.000 F CFA représentant le reliquat du prix de la vente intervenue entre eux ;
- Condamne en outre Hamidou Mamoudou à lui payer les intérêts de droit échus de cette somme depuis l'assignation en paiement jusqu'au paiement de la somme principale ;
- Rejette la demande reconventionnelle de Hamidou Mamoudou non fondée ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne Hamidou Mamoudou aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.